

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03593

Numéro SIREN : 383 808 854

Nom ou dénomination : AXYLIS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2023 sous le numéro de dépôt A2023/007690

AXYLIS AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 417 rue du Lieutenant de Montcabrier - Technoparc Mazeran
34500 BEZIERS
RCS BEZIERS 383 808 854

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE

Monsieur Maximilien SALLES, agissant en qualité de gérant, déclare :

1/ qu'aux termes d'une décision collective des associés de la société AXYLIS AUDIT en date des 10 et 11 janvier 2023 (dont une copie est annexée au présent procès-verbal) :

* le projet d'attribution au profit de la société AXYLIS HOLDING SO des 4 997 parts sociales détenues par la société AXYLIS HOLDING dans le capital social de la société AXYLIS AUDIT a été agréé (cette opération intervenant dans le cadre du projet de réduction de capital de la société AXYLIS HOLDING et du paiement de la valeur de rachat par la société AXYLIS HOLDING de ses propres actions détenues par la société AXYLIS HOLDING SO) ;

* l'article 7 des statuts a été modifié comme suit, sous réserve de la réalisation définitive de l'attribution de parts sociales :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1. Le capital social est vié à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 5 000, attribuées de la façon suivante :

<i>- à Monsieur Patrice AUJOULAT, Portant le numéro 1</i>	<i>1 part</i>
---	---------------

<i>- à Monsieur Bertrand CAVALIE, Portant le numéro 2</i>	<i>1 part</i>
---	---------------

<i>- à Monsieur Maximilien SALLES, Portant le numéro 3</i>	<i>1 part</i>
--	---------------

<i>- à la société AXYLIS HOLDING SO (RCS TOULOUSE 918 281 692) Numérotées de 4 à 5 000</i>	<i>4 997 parts</i>
--	--------------------

<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>5 000 parts</i>
--	--------------------

Le reste de l'article demeure inchangé.

* sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital de la société AXYLIS HOLDING et de l'attribution de parts sociales ci-dessus rappelée, il a été décidé de transférer le siège social de BEZIERS (34500) - 417 rue du Lieutenant de Montcabrier - Technoparc Mazeran à BALMA (31131) - 12 avenue Charles de Gaulle - BP 93114, à compter de la date de réalisation définitive de l'attribution des parts sociales à la société AXYLIS HOLDING SO et de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BALMA (31131) – 12 avenue Charles de Gaulle – BP 93114.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

2/ qu'aux termes d'une décision collective des associés de la société AXYLIS AUDIT en date du 19 janvier 2023 (dont une copie est annexée au présent procès-verbal), il a été décidé, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital de la société AXYLIS HOLDING et de l'attribution de parts sociales ci-dessus rappelée, la nomination en qualité de co-gérant à compter de la date de réalisation définitive de la réduction de capital de la société AXYLIS HOLDING :

Mr Valentin SANCHEZ

Né le 9 mars 1992 à TOULOUSE (31)

Demeurant à COLOMIERS (31770), 3 rue de Limogne BP A 38

Monsieur Maximilien SALLES, ès-qualités, déclare en outre :

- qu'il a été déposé au siège social de la société une copie du procès-verbal des décisions du Président de la société AXYLIS HOLDING en date des 13 et 15 février 2023 constatant la réalisation définitive de la réduction de capital par voie de rachat d'actions décidée par les associés de la société AXYLIS HOLDING le 16 janvier 2023
- qu'il a reçu une lettre de Monsieur Jacques OLLIVIER faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions de gérant de la société AXYLIS AUDIT à effet du 23 février 2023

CONSTATATIONS

Ces déclarations faites, Monsieur Maximilien SALLES, ès qualités, constate :

* que sont devenus définitifs à effet du 15 février 2023 (date de réalisation définitive de la réduction de capital de la société AXYLIS HOLDING) :

- la modification de l'article 7 des statuts susvisée,
- le transfert du siège social de BEZIERS (34500) - 417 rue du Lieutenant de Montcabrier – Technoparc Mazeran à BALMA (31131) – 12 avenue Charles de Gaulle – BP 93114, et la modification corrélative de l'article 4 des statuts susvisée,
- la nomination de Monsieur Valentin SANCHEZ en qualité de co-gérant.

* que Monsieur Jacques OLLIVIER a démissionné de ses fonctions de gérant à effet du 23 février 2023

De tout ce que dessus, il a dressé le présent procès-verbal.

Le présent document est signé au moyen d'un procédé de signature électronique conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Pour ce faire, le service de signature électronique édité par le Conseil National des Barreaux conforme à la législation en vigueur est employé.

Chaque signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent document et qu'il a signé le présent document par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure les présentes déclarations.

Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un (1) exemplaire original papier au signataire n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations du signataire. La remise d'une copie électronique du présent document directement par le Conseil National des Barreaux à chaque signataire constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire.

Monsieur Maximilien SALLES

Annexes :

- copie de la décision collective des associés de la société AXYLIS AUDIT en date des 10 et 11 janvier 2023
- copie de la décision collective des associés de la société AXYLIS AUDIT en date du 19 janvier 2023

AXYLIS AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros

Siège social : 417 rue du Lieutenant de Montcabrier

Technoparc Mazeran

34500 BEZIERS

RCS BEZIERS 383 808 854

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La société AXYLIS HOLDING (RCS BEZIERS 478 640 576), propriétaire de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (4 997) parts sociales,

ci..... 4 997 parts

Représentée par Monsieur Jacques OLLIVIER

Monsieur Patrice AUJOULAT, propriétaire de

UNE part sociale, ci..... 1 part

Monsieur Bertrand CAVALIE, propriétaire de

UNE part sociale, ci..... 1 part

Monsieur Maximilien SALLES, propriétaire de

UNE part sociale, ci..... 1 part

Agissant en qualité de seuls associés de la société AXYLIS AUDIT, titulaires ensemble des 5 000 parts sociales de 1,60 € chacune de valeur nominale composant le capital social.

Après avoir :

- rappelé qu'en application de l'article 14 des statuts, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,
- déclaré avoir reçu tous documents et informations nécessaires,

Ont pris les décisions suivantes relatives à :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé ;
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation définitive de l'attribution de parts sociales,
- Transfert du siège social sous réserve de la réalisation définitive de l'attribution de parts sociales,
- Pouvoirs à conférer.

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du projet d'attribution au profit de la société AXYLIS HOLDING SO (Société par actions simplifiée au capital de 7 913 518 euros dont le siège social est sis 18 avenue Charles de Gaulle – BP 93114 - 31131 BALMA CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 918 281 692) des 4 997 parts sociales détenues par la société AXYLIS HOLDING (cette opération intervenant dans le cadre du projet de réduction de capital de la société AXYLIS HOLDING et du paiement de la valeur de rachat par la société AXYLIS HOLDING de ses propres actions détenues par la société AXYLIS HOLDING SO), décident à l'unanimité d'agréer la transmission de parts sociales et la société AXYLIS HOLDING SO en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts.

DEUXIEME DECISION

Sous réserve de la réalisation définitive de l'attribution de parts sociales autorisée aux termes de la première décision, les associés décident à l'unanimité de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1. Le capital social est vié à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 5 000, attribuées de la façon suivante :

- à Monsieur Patrice AUJOLAT, 1 part
Portant le numéro 1

- à Monsieur Bertrand CAVALIE, 1 part
Portant le numéro 2

- à Monsieur Maximilien SALLES, 1 part
Portant le numéro 3

- à la société AXYLIS HOLDING SO 4 997 parts
(RCS TOULOUSE 918 281 692)
Numérotées de 4 à 5 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 000 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital de la société AXYLIS HOLDING et de l'attribution de parts sociales autorisée aux termes de la première décision, les associés décident de transférer le siège social de BEZIERS (34500) - 417 rue du Lieutenant de Montcabrier – Technoparc Mazeran à BALMA (31131) – 12 avenue Charles de Gaulle – BP 93114, à compter de la date de réalisation définitive de l'attribution des parts sociales à la société AXYLIS HOLDING SO.

En conséquence et sous réserve de la réalisation définitive de l'attribution de parts sociales autorisée aux termes de la première décision, les associés décident à l'unanimité de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BALMA (31131) – 12 avenue Charles de Gaulle – BP 93114.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

CINQUIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de conférer tous pouvoirs à Monsieur Maximilien SALLES et/ou Monsieur Jacques OLLIVIER, co-gérants, pour constater la réalisation définitive de l'attribution de parts sociales ci-dessus et en conséquence :

- la modification de l'article 7 des statuts
- le transfert du siège social et la modification corrélative de l'article 4 des statuts

et pour effectuer toutes formalités nécessaires.

Les associés décident à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Le présent document est signé au moyen d'un procédé de signature électronique conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Pour ce faire, le service de signature électronique édité par le Conseil National des Barreaux conforme à la législation en vigueur est employé.

Chaque signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent document et qu'il a signé le présent document par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure les présentes déclarations.

Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un (1) exemplaire original papier au signataire n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations du signataire. La remise d'une copie électronique du présent document directement par le Conseil National des Barreaux à chaque signataire constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire.

La société AXILYS HOLDING
Monsieur Jacques OLLIVIER

Monsieur Patrice AUJOULAT

Monsieur Maximilien SALLES

Monsieur Bertrand CAVALIE

Document signé : PV AXYLIS AUDIT agrement_A-54707-1001.pdf

Nombre de pages du document : 5 **Signatures :** 4

Réf: A-54707-1001

Emetteur :

Jean-Christophe BIELER

jcbieler@bfavocats.com

Signé par	Signature
Jacques Ollivier	10-01-2023 13:57
Patrice Aujoulat	10-01-2023 13:33
Bertrand Cavalie	10-01-2023 12:02
Maximilien Salles	 11-01-2023 09:16

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

AXYLIS AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
12 avenue Charles de Gaulle – BP 93114 – 31131 BALMA
RCS TOULOUSE 383 808 854

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La société AXYLIS HOLDING (RCS BEZIERS 478 640 576), propriétaire de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (4 997) parts sociales, représentée par Monsieur Jacques OLLIVIER

Monsieur Patrice AUJOLAT, propriétaire de UNE (1) part sociale,

Monsieur Bertrand CAVALIE, propriétaire de UNE (1) part sociale,

Monsieur Maximilien SALLES, propriétaire de UNE (1) part sociale,

Agissant en qualité de seuls associés de la société AXYLIS AUDIT, titulaires ensemble des **5 000** parts sociales de 1,60 € chacune de valeur nominale composant le capital social.

En présence de Mr Valentin SANCHEZ

Après avoir :

- rappelé qu'en application de l'article 14 des statuts, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,
- déclaré avoir reçu tous documents et informations nécessaires,

Après avoir rappelé :

- que selon décisions collectives des associés de la société AXYLIS HOLDING du 16 janvier 2023, il a été décidé de réduire le capital social de UN MILLION QUARANTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (1 040 280 €) pour le ramener de UN MILLION NEUF CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (1 942 400 €) à NEUF CENT DEUX MILLE CENT VINGT EUROS (902 120 €), par voie de rachat de CENT QUATRE MILLE VINGT HUIT (104 028) actions de 10 euros chacune de valeur nominale, en vue de leur annulation, lesdites actions étant intégralement détenues par la société AXYLIS HOLDING SO (RCS TOULOUSE n° 918 281 692)

- que la décision de réduction de capital ci-dessus a été prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 10 000 euros

- que l'opération de réduction de capital, si elle se réalise, emportera attribution à la société AXYLIS HOLDING SO, au titre du paiement de la valeur de rachat des titres annulés, des 4 997 parts sociales sur les 5 000 composant le capital de la société AXYLIS AUDIT ;

Ont pris les décisions suivantes relatives à la nomination d'un co-gérant et l'agrément d'un projet de nantissement de parts sociales.

PREMIERE DECISION

Sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital de la société AXYLIS HOLDING (et de l'attribution corrélative de 4 997 parts sociales de la société AXYLIS AUDIT au profit de la société AXYLIS HOLDING SO), les associés décident à l'unanimité de désigner en qualité de co-gérant à compter de la date de réalisation définitive de la réduction de capital de la société AXYLIS HOLDING :

Mr Valentin SANCHEZ

Né le 9 mars 1992 à TOULOUSE (31)

Demeurant à COLOMIERS (31770), 3 rue de Limogne BP A 38

Mr Valentin SANCHEZ déclare accepter lesdites fonctions et que rien ne s'oppose à leur exercice.

La rémunération allouée le cas échéant à Mr Valentin SANCHEZ pour l'exercice de ces fonctions fera l'objet d'une décision collective ultérieure.

DEUXIEME DECISION

Sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital de la société AXYLIS HOLDING (et de l'attribution corrélative de 4 997 parts sociales de la société AXYLIS AUDIT au profit de la société AXYLIS HOLDING SO), les associés décident à l'unanimité d'agréer le nantissement par la société AXYLIS HOLDING SO des 4 997 parts sociales dont elle sera propriétaire, et ce au bénéfice de la banque LCL en garantie d'un financement bancaire, et ce conformément à la loi et à l'article 11 des statuts.

TROISEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Le présent document est signé au moyen d'un procédé de signature électronique conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Pour ce faire, le service de signature électronique édité par le Conseil National des Barreaux conforme à la législation en vigueur est employé.

Chaque signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent document et qu'il a signé le présent document par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure les présentes déclarations.

Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un (1) exemplaire original papier au signataire n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations du signataire. La remise d'une copie électronique du présent document directement par le Conseil National des Barreaux à chaque signataire constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire.

La société AXYLIS HOLDING SO
Monsieur Bertrand CAVALIE

Monsieur Patrice AUJOLAT

Monsieur Maximilien SALLES

Monsieur Bertrand CAVALIE

Monsieur Valentin SANCHEZ ¹

¹ Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant

Document signé : AXYLIS AUDIT PV nantissement - gerant_A-55697-1901.pdf

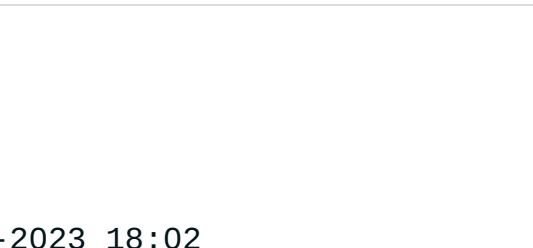
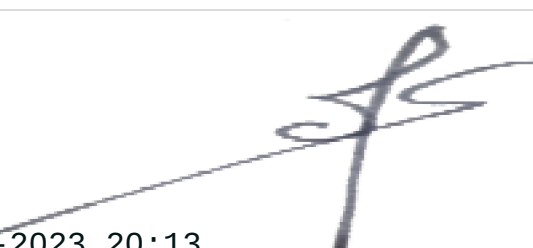
Nombre de pages du document : 4 **Signatures :** 5

Réf: A-55697-1901

Emetteur :

Jean-Christophe BIELER

jcbieler@bfavocats.com

Signé par	Signature
Bertrand Cavalie	 19-01-2023 16:27
Patrice Aujoulat	 19-01-2023 18:02
Bertrand Cavalie	 19-01-2023 16:30
Maximilien Salles	 19-01-2023 20:13
Valentin Sanchez	 19-01-2023 16:19

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

Document signé : AXYLIS AUDIT PV gerant_A-60574-0303.pdf

Nombre de pages du document : 13 **Signatures :** 1

Réf: A-60574-0303

Emetteur :

Jean-Christophe BIELER

jcbieler@bfavocats.com

Signé par	Signature
Maximilien Salles	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

AXYLIS AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 12 avenue Charles de Gaulle – BP 93114
31131 BALMA
RCS TOULOUSE 383 808 854

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE

Monsieur Maximilien SALLES

Agissant en qualité de gérant de la Société AXYLIS AUDIT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 383 808 854

Déclare que le siège social de la société AXYLIS AUDIT :

- A été fixé à BEZIERS (34500) – 9 rue Théophile Gauthier de la constitution jusqu'au 25 décembre 1992
- A été fixé à BOUJAN SUR LIBRON (34760) – 6 Mail Philippe Lamour Parc Le Monestié du 25 décembre 1992 au 2 janvier 2020
- était fixé à BEZIERS (34500) - 417 rue du Lieutenant de Montcabrier – Technoparc Mazeran, depuis le 2 janvier 2020.

Fait le 08/03/2023

axyllis Le point d'entreprise **AUDIT**
Maximilien SALLES
417, rue du Lieutenant de Montcabrier
Technoparc Mazeran
34500 BEZIERS
SIREN 383 808 854

AXYLIS AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros

Siège social : 12 avenue Charles de Gaulle – BP 93114

31131 BALMA

RCS TOULOUSE 383 808 854

STATUTS MIS A JOUR

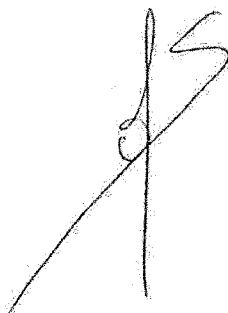
Décisions des associés des 10 et 11 janvier 2023

Décisions des associés du 19 janvier 2023

Décisions de la gérance du 3 mars 2023

Modification des articles 4 et 7

Pour copie certifiée conforme
Maximilien SALLES

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'S' combined into a single fluid stroke.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une Société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « AXYLIS AUDIT ».

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et celle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, se rapportant et contribuant à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BALMA (31131) - 12 avenue Charles de Gaulle - BP 93114.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

MA

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait à la constitution de la société les apports en numéraire suivants :

- Mr FONTANIE Roland apporte à la société une somme en espèces de	12 500 F
- Mr NITUS Jean-Pierre apporte à la société une somme en espèces de	12 500 F
- Mr RICHARD Yves apporte à la société une somme en espèces de	12 500 F
- Mr AUGUSTO Jean apporte à la société une somme en espèces de	12 500 F
	50 000 F

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 5 000, attribuées de la façon suivante :

- à Monsieur Patrice AUJOLAT, Portant le numéro 1	1 part
- à Monsieur Bertrand CAVALIE, Portant le numéro 2	1 part
- à Monsieur Maximilien SALLES, Portant le numéro 3	1 part
- à la société AXYLIS HOLDING SO (RCS TOULOUSE 918 281 692) Numérotées de 4 à 5 000	4 997 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	5 000 parts

MA

2. La liste des associés sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1965.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréé par les associés conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 juillet 1965 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ ET DÈMEUREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

MA

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

La projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquiescer ou faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1841-4 du code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les répartir éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il possède ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires forcées. L'adjudicataire doit en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

MA

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par la copartageant la plus diligente. Si les droits héréditaires sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés (lieu de l'ouverture de la succession) de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits héréditaires sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquiescer ou faire acquiescer les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé. Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion. Les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité de votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou, non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue la bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, la des échelant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint la dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué de pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional des commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 -1er EXERCICE SOCIAL-JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1992. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des dits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant la durée de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.